



**SN-MCR**  
Syndicat National des Médecins  
Concernés par la Retraite

## Circulaire SN-MCR avril 2024

### EDITORIAL

#### Une dette publique à un niveau élevé

La dette publique (accumulation des déficits passés) est constituée par l'ensemble des emprunts contractés par l'Etat, les administrations de sécurité sociale, les administrations publiques locales et les organismes divers d'administration sociale. Elle a atteint 3100 Milliards € en 2023, 110,6% du PIB (produit intérieur brut français). Ceci va de pair avec un déficit public 2023 (dépenses > recettes), à 5,5 % du PIB (154 Milliards €).

On comprend, dans cet environnement, la difficulté des négociations conventionnelles en cours avec l'assurance maladie.

Rappelons qu'en répartition, les ressources de nos systèmes de retraite sont assurées essentiellement par le montant des cotisations, qui sont fonction des revenus des médecins libéraux, avec une particularité de l'ASV par un financement au 2/3 de l'assurance maladie en secteur 1 et plus partiellement en OPTAM. C'est pourquoi ce régime ASV (33% en moyenne de la pension) est intéressant pour les médecins. Il conviendra cependant de donner les moyens aux partenaires de véritablement le piloter.

Une inflation galopante depuis 2022, avec une revalorisation insuffisante des pensions, entraîne une perte de pouvoir d'achat des retraités actuels et futurs. Ceci nécessitera un rattrapage en complémentaire et ASV, qui forment la plus grande partie des retraites libérales.

Cette circulaire fait aussi le point sur le cumul activité retraite qui permet de réduire la pénurie médicale de ces 10 prochaines années. Les cotisations retraite à fonds perdu (sans droits) en régimes complémentaire et ASV sont une iniquité. Il devient indispensable de créer un véritable statut simplifié pour le médecin retraité actif.

Les défis sont nombreux et il nous appartient d'y faire face.

Dr Yves DECALF, Président.

#### ELECTIONS 2024 des délégués CARMF

Les élections de délégués CARMF dans certains départements se dérouleront **du 12 avril au 2 mai** prochain (date limite de retour). Nous vous invitons à exprimer votre vote sur les candidats porteurs du message : **SAUVEGARDER nos RETRAITES et CONSTRUIRE leur AVENIR**, qui reflètent les positions de notre syndicat.

## Valeur des points au 01/01/2024,

INFLATION (en moyenne annuelle) 2022 : 5,2%, 2023 : 4,9%, 2024 (estimée) 2,6%, Total = 12,70%

### En retraite de base CNAVPL (22% en moyenne de la pension) :

+ 1,10% au 01/01/2022, + 4% au 01/07/2022

+ 0,8% au 01/01/2023

+ 5,32% au 01/01/2024.

Total sur 3 ans : 11,22%

Valeur du point à taux plein de 0,6076€ (2023) à 0,6399€ (2024).

### En retraite complémentaire CARMF (45% en moyenne de la pension) :

+ 0,50% au 01/01/2022

+ 4,7% au 01/01/2023 (rattrapage 2022), après plusieurs épisodes à rebondissements ...

+ 2,59% au 01/01/2024 (**sans rattrapage 2023**).

Total sur 3 ans : 7,79%

Valeur du point à 62 ans de 73,35€ (2023) à 75,25€ (2024). Il augmente ensuite de 5% par an jusqu'à 65 ans, puis de 3%/an jusque 70 ans.

### En ASV appelé aussi PCV (33% en moyenne de la pension) :

+ 0,40% avec effet au 01/01/2021 (inflation 2021 : 1,6%)

+ 1,06% avec effet rétro actif au 01/01/2022, obtenu de haute lutte en décembre 2022

+ 1,97% avec effet rétro actif au 01/01/2023, obtenu avec bien des difficultés en décembre 2023.

Total sur 3 ans : 3,43%, **mais rattrapage 2023 à obtenir en 2024**.

Valeur du point à 62 ans de 11,48€ (2023) à 11,71€ (2024). Il augmente ensuite de 5% par an jusqu'à 65 ans, puis de 3%/an jusque 70 ans.

**Retraite mensuelle moyenne : 2 833€** (décembre 2023), conjoint survivant 1 208€, avant charges (9,1%).

## Le cumul activité retraite en 2024

L'affiliation à la CARMF reste obligatoire pour tout médecin exerçant une activité médicale libérale. En cumul activité retraite, il n'y a plus de cotisations au régime invalidité décès de la CARMF, mais pas de prestations de ce régime. En cas de maladie ou d'accident, il existe depuis le 01/07/2021 des IJ pendant 60 jours consécutifs versées par la CPAM et recouvré par l'URSSAF (cotisation actuelle de 0,30% du BNC).

Si vous êtes retraité au titre de l'inaptitude au travail, vous ne pouvez pas exercer en cumul retraite / activité libérale. Les bénéficiaires d'une retraite anticipée pour carrière longue ou en qualité d'handicapé ou ancien combattant ou parents de 3 enfants ayant réduit ou arrêté leur activité pour en éduquer un, sont exclus du cumul intégral.

## Les conditions pour le cumul

L'**activité libérale** est cumulable **sans limite (cumul intégral)**, à partir de l'âge légal avec la retraite à **3 conditions** :

1. **Âge légal et**
2. **Taux plein** (= durée légale de cotisation) en **régime de base** 172 Trimestres au maximum, variable suivant génération (prise en compte du nombre de trimestres en salariat si non concomitants) ou attendre d'avoir atteint, l'âge de 67 ans (à partir de la génération 1955), **et**
3. **Liquidation de l'ensemble des retraites obligatoires**, avec une exception pour les complémentaires, si l'âge de la retraite dans ces complémentaires sans minoration n'est pas atteint. Mais à 65 ans à la CARMF, les retraites complémentaires devront être liquidées.

Attention le fait de respecter ces 3 conditions permet le cumul sans limitation de revenu, à taux plein dans le régime de base dès l'âge légal, mais pour obtenir le montant non minoré en complémentaire CARMF et en ASV, il faut aussi atteindre l'âge de 65 ans.

L'**activité libérale** est cumulable **avec limite** de revenu (pensions + activité) à partir de l'âge légal, avec la retraite :

- **Lorsque le médecin n'a pas atteint la durée** d'assurance ouvrant droit au **régime de base** à taux plein (nombre de trimestres variable suivant génération) ; il faut attendre de les avoir atteints, **ou** l'âge du taux plein en R. Base (67 ans depuis la génération 1955).
- **Lorsqu'il n'a pas liquidé l'ensemble des retraites obligatoires.**

Dans ces cas, il y aura une limitation des revenus (pensions + activité) à 46 368€ à 1 PASS (Plafond Annuel de Sécurité Sociale 2024).

Sont exclus de cette limitation certains revenus, comme ceux de la permanence des soins, ou sous certaines conditions activités judiciaires, artistiques, littéraires, scientifiques ou consultatives.

## Les cotisations retraite à la CARMF sur le revenu d'activité libérale en cumul

Attention, les cotisations sont calculées à titre provisionnel en régime de base en N sur N-1 (avec régularisation N + 1), en régime complémentaire sur N-2 sans régularisation (sauf si estimation), en ASV sur N-2 sans régularisation.

- **Elles ne donnent actuellement pas lieu à l'acquisition de points sauf en régime de base.** Le médecin n'est plus couvert par le régime invalidité décès de la CARMF (il n'y cotise plus). Mais à partir du 01/07/2021, une couverture IJ 60 premiers jours consécutifs est mise en place par la CPAM avec IJ versées pendant 60 jours.
- **Les cotisations peuvent être estimées**, et réestimées (jusqu'en août de l'année) sur demande du médecin dans les 30 jours qui suivent le 1<sup>er</sup> appel de cotisations, en **Base et Complémentaire (pas en ASV)**. Il est souvent plus avantageux de demander (dans le cas de baisse prévue de revenus) des acomptes sur cette base estimée, en sachant qu'il y aura alors régularisation même lors de l'année de de cessation d'activité, alors qu'en l'absence de revenus estimés, il n'y aura pas de régularisation (sauf en régime de base).

Exemption de cotisations retraite en RCV au 1<sup>er</sup> jour du trimestre civil qui suit les 75 ans !

**Le revenu estimé qui servira d'assiette pour les cotisations retraite comprend le revenu fiscal net d'activité indépendante retenu pour le calcul de l'impôt**, auquel on ajoute les cotisations Madelin prévoyance et retraite, et les revenus d'activité exonérés d'impôt.

- Elles se calculent en cumul en % dans l'**ASV** sur les honoraires conventionnels, pour la part forfaitaire, au maximum 9% (3% en secteur 1) sans dépasser le forfait 5 421€ en 2024 (1 807€ en secteur 1) correspondant à un revenu conventionnel de 60 223€.  
La part proportionnelle est en 2024 : 1,2667% en secteur 1, 3,80% en secteur 2, jusque 5 PASS (231 840€).
- **Dispense de COTISATION à l'ASV** à demander si revenu médical conventionné < 13 250€ en N – 2 (règle générale), et en zones démographiquement sensibles (définies par l'ARS) si revenu médical N-2 < 80 000€.  
L'assiette de cotisation ASV porte sur le revenu tiré de l'activité médicale conventionnelle.
- **Dispense d'AFFILIATION à la CARMF** si revenu net N-2 < 13 250€ **et non assujettissement à la CET** (contribution économique territoriale) à demander (zones particulières ou CA < à 5000€), pour les Médecins remplaçants actifs ou les médecins en cumul.

## Cotisations en cumul et droits en régime de base

La loi retraite prévoit pour les générations nées à partir de septembre 1961, un recul progressif de l'âge légal de départ de 62 à 64 ans. Le taux plein par l'âge en régime de base reste à 67 ans. Le calendrier d'augmentation du nombre de trimestres cotisés pour obtenir plus précocement ce taux plein est accéléré. Il reste au maximum à 172 trimestres (43 annuités), pour la génération 1973, mais devra être atteint dès la génération 1965.

Cette loi retraite prévoit la création de droits en cumul activité – retraite, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023, mais :

- **Dans les régimes de base**, et sans obligation pour les régimes complémentaires. L'étude d'impact de la loi suggère à ces régimes complémentaires de « s'inspirer » de ce nouveau dispositif. **La CARMF n'a pas pris de décision au niveau de la complémentaire, et c'est une de nos demandes pour l'ASV.**
- Sous conditions d'un cumul intégral avec **liquidation à taux plein**, soit par l'âge 67 ans, soit par le nombre légal de trimestres validés (172 au maximum).
- La **seconde pension** bénéficiera du **taux plein sans décote ni surcote. Aucune majoration**, aucun supplément ne pourra être obtenu au titre de cette pension (ni celle de réversion éventuelle qui en est issue). Le montant de cette pension de base est **plafonné par décret** à 5% du PASS (2 318€/an en 2024). Rappelons qu'on peut obtenir au maximum dans ce régime 550 points/an. Après liquidation de cette pension, aucun droit ne pourra être constitué en cas de reprise d'activité.

## L'exonération des cotisations CARMF en 2023

La suppression des cotisations CARMF, en cumul intégral pour faire face à la pénurie de médecins, sous conditions notamment d'un montant annuel de revenu professionnel libéral de 80 000€ à ne pas dépasser n'a pas été reconduite en 2024.

## Le GUIDE RETRAITE SN-MCR édition 2024 est paru sur notre site :

<https://retraitemedecin.org/guide-de-retraite-des-medecins-2024/>

### ANNONCE

**DÉPISTAGE  
DESCANCERS**  
Centre de coordination  
Hauts-de-France

Le Centre Régional de Coordination de Dépistage des Cancers (CRCDC) des Hauts de France recrute :

#### **1 MEDECIN COORDINATEUR TERRITORIAL à temps partiel, basé à Compiègne (Oise) :**

- Contribue à l'organisation, la mise en place et le développement du programme de dépistage du cancer du sein sur le territoire de l'Oise,
- Garantit la démarche qualité, le suivi médical des personnes dépistées avec apport de son expertise médicale,
- Contribue à l'animation, l'information de la population cible et des professionnels de santé,

**Statut du poste :** Salarié Cadre du secteur privé,

**Rémunération :** prendre contact

**Profil :** Docteur en médecine inscrit au Conseil de l'ordre, Intérêt pour la santé publique,

**Contacts :** Dr FORZY 03.21.19.04.14 – Mme AVRIL : RRH 03.44.95.33.21 – Mail : [sophie.avril@crcdc-hdf.fr](mailto:sophie.avril@crcdc-hdf.fr)

**SN-MCR (syndicat national des médecins concernés par la retraite)**  
**79, rue de Tocqueville – 75017 PARIS**  
**Tél : 01.87.44.62.60/07.56.37.77.61 – E-mail : [snmcr@club-internet.fr](mailto:snmcr@club-internet.fr) –**  
**[www.retraitemedecin.org](http://www.retraitemedecin.org)**